

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Procédures collectives

### **Redressement judiciaire. Administrateur judiciaire. Responsabilité. Poursuite de l'activité. Factures impayées. Contreseing des engagements du débiteur**

*Cour d'appel de Dijon du 14 mai 1996.*

*Cour d'appel de Douai, 1<sup>re</sup> chambre, 1<sup>re</sup> section du 14 mai 1996.*

*Confirmation du tribunal de grande instance de Dijon du 16 octobre 1995.*  
*Aff. M. Bourtourault c/SARL Couzin - Sté Frantherm.*

Dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire d'une société, le tribunal désigna un administrateur judiciaire avec mission d'assister le débiteur pour les actes de gestion. L'administrateur, conformément à ses pouvoirs et à sa mission, visa des commandes faites par la société en redressement judiciaire. Or, ces factures n'ayant pas été réglées, trois entreprises créancières ne pouvant obtenir le paiement des sommes dues dans le cadre de la procédure collective, assignèrent l'administrateur devant le tribunal de grande instance de Dijon en invoquant sa faute professionnelle.

Le tribunal reconnut la responsabilité de l'administrateur et le condamna au règlement d'une somme correspondant aux deux factures majorée de dommages et intérêts.

L'administrateur fit appel de cette décision. Il soutenait pour sa défense que le visa qu'il avait apposé sur les factures ne pouvait constituer une garantie de paiement, qu'en sa qualité d'administrateur il devait seulement s'assurer que « raisonnablement la prestation fournie pourrait être réglée » et que seule une obligation de moyen pesait sur lui.

En outre, il arguait du fait qu'il avait apposé son visa au vu des documents établis par l'expert comptable de la débitrice et que celui-ci, dans un rapport, indiquait que l'on pouvait être raisonnablement optimiste quant à l'avenir, et qu'il avait même précisé dans un autre rapport que les plans de trésorerie montraient que les difficultés seraient surmontées en fin d'année. Il concluait que l'ensemble de ces données lui permettait de penser que le redressement judiciaire connaîtrait une issue favorable.

Enfin, l'administrateur constatait qu'exiger de la part d'un mandataire de justice qu'il s'assure, lors des com-

mandes, que la trésorerie du débiteur lui permettra « d'acquitter dans un avenir plus ou moins proche les factures, revient à lui imposer de ne passer des commandes que si la trésorerie existe à ce jour et à la bloquer jusqu'au moment du paiement » alors qu'une telle méthode de gestion est en contradiction avec la réalité économique et les tentatives de redressement de l'entreprise.

Les créanciers soutenaient quant à eux qu'en apposant son visa sur les commandes, l'administrateur devait s'assurer de ce que le règlement pourrait être effectué, qu'il est tenu d'une obligation de diligence et qu'il lui appartient de réunir des renseignements précis sur la situation de son administré et de vérifier en particulier les difficultés financières de celui-ci.

Or, les créanciers constataient que l'administrateur n'avait pas rempli sa mission puisqu'il avait reconnu lui-même avoir appréhendé ultérieurement la véritable situation de son administré, qu'il avait donc apposé son visa sans vérifier que les éléments fournis par la société débitrice étaient exacts. Enfin, ils relevaient qu'une vérification élémentaire des éléments fournis par l'expert comptable aurait permis de constater la réalité des difficultés de l'entreprise.

La cour d'appel de Dijon a jugé que la signature d'un administrateur judiciaire sur un bon de commande a pour effet de donner confiance aux co-contractants et qu'il lui appartient en conséquence de s'assurer, lors de la passation d'un contrat, que la trésorerie de l'entreprise permettra de régler la facture.

Bien que relevant que seule une obligation de moyen pèse sur l'administrateur et qu'il ne peut lui être imposé de s'assurer de la disponibilité immédiate des fonds puis de bloquer ceux-ci jusqu'à la date du paiement, la cour a considéré qu'il doit veiller à ce que la situation de la trésorerie permette raisonnablement de considérer que le règlement pourra intervenir normalement et vérifier que les éléments comptables qui lui sont fournis correspondent à la réalité de la situation de l'entreprise. Si ces principes doivent être appliqués avec encore plus de rigueur lorsque l'administrateur impose la poursuite d'un contrat, il convient aussi de les respecter en cas de nouvelle commande.

La cour a décidé qu'en co-signant les bons de commande, l'administrateur avait donc commis une faute. Il avait en effet laissé croire aux sociétés créancières que sa signature traduisait une vérification sérieuse et constituait un élément

de relative sécurité contractuelle, alors qu'il se fondait sur des chiffres qui n'avaient fait l'objet d'aucun contrôle au moment de l'apposition des visas et qu'il résultait des éléments du dossier que les erreurs affectant la comptabilité étaient assez grossières.

Par ces motifs, la cour a confirmé la décision de première instance et approuvé les premiers juges dans l'évaluation du préjudice des sociétés créancières.